

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°76-2020-173

SEINE-MARITIME

PUBLIÉ LE 18 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

electure de la Seine-Maritime - Cabinet	
76-2020-09-18-002 - Arrêté port du masque manifestation Dieppe (4 pages)	Page 3
76-2020-09-18-004 - Arrêté portant obligation de port du masque à Saint Vaast	
Dieppedalle (4 pages)	Page 8
76-2020-09-18-003 - Arrêté portant obligation port du masque dans le commune de	
Sommery (4 pages)	Page 13

Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2020-09-18-002

Arrêté port du masque manifestation Dieppe

Port du masque obligatoire manifestation politique à Dieppe



Liberté Égalité Fraternité

Arrêté du 18 septembre 2020 portant obligation de port du masque dans la commune de DIEPPE.

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, Officier de la légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

official de l'Ordre National de l'estre,	
VU	le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1;
VU	le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-9 et L. 3136-1;
VU	la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
VU	le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU	le décret du président de la République du 1 ^{er} avril 2019, nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
VU	le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé, notamment son article 1er ;
VU	l'avis sanitaire du Directeur Général de l'ARS, du 18 septembre 2020, recommandant de rendre obligatoire le port du masque lors de rassemblement de plus de 10 personnes sur la voie publique ;
VU	la demande du représentant du parti communiste français de Dieppe sollicitant l'obligation du port du masque dans un espace public de la ville de Dieppe ;
CONSIDÉRANT	que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
CONSIDÉRANT	le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système

médical départemental; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation, propices à la

circulation du virus;

CONSIDÉRANT

que la loi du 9 juillet 2020 susvisée prévoit, en son article 1er, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation;

CONSIDÉRANT

qu'aux termes de l'article 1er du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toutes circonstances et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ; que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDÉRANT

que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures adaptées aux risques encourus, en particulier dans l'espace public, et de limiter les conséquences sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT

que le nombre de patients testés positifs à la covid-19 dans le département de la Seine-Maritime connaît une accélération très importante ;

CONSIDÉRANT

Que le département de la Seine-maritime a été classée en zone de circulation active du virus par décret n°2020-1115 du 05 septembre 2020;

CONSIDÉRANT

qu'afin de réduire les risques de transmission du virus covid-19, compte tenu de la demande formulée par le maire Dieppe, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque pour toute personne de onze ans ou plus dans la commune de Dieppe;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1

Le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus, sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public lorsqu'elle accède au rassemblement politique organisé dans le parc François Mitterrand à Dieppe, le 20 septembre 2020 de 10h30 à 12h30;

Article 2

L'obligation de port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette situation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ;
- sous réserve du respect des protocoles sanitaires existants, cette obligation ne s'applique pas aux personnes pratiquant une activité physique (ex : vélo, course à pied, trottinette, etc);
- aux conducteurs de véhicule de deux roues motorisés ayant obligation de porter un casque ;
- l'ensemble de ces personnes devront toutefois détenir un masque qui sera

porté dès la fin ou l'interruption de leur activité.

Article 3

Conformément aux dispositions du VII de l'article 1er de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 et de l'article L. 3136-1 du Code de la santé publique, la violation des dispositions prévues à l'article 1er est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (135 euros) et en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe, ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de 6 mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication ;

Article 5

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement de Dieppe, le général, commandant la région de gendarmerie Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime, le maire de la commune de Dieppe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera transmise au procureur de la République territorialement compétent.

Pierre André DURAND

<u>Voies et délais de recours</u> - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site <u>www.telerecours.fr</u>

Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2020-09-18-004

Arrêté portant obligation de port du masque à Saint Vaast Dieppedalle

Obligation de port du masque à St Vaast Dieppedalle à l'occasion d'une manifestation



Liberté Égalité Fraternité

Arrêté du 18 septembre 2020 portant obligation de port du masque dans la commune de SAINT VAAST DIEPPEDALLE.

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, Officier de la légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-

9 et L. 3136-1;

VU la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence

sanitaire;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à

l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et

départements;

VU le décret du président de la République du 1^{er} avril 2019, nommant M. Pierre-

André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures

générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé, notamment

son article 1er;

VU l'avis sanitaire du Directeur Général de l'ARS, du 18 septembre 2020,

recommandant de rendre obligatoire le port du masque lors de rassemblement

de plus de 10 personnes sur la voie publique ;

VU la demande de l'organisateur sollicitant l'obligation du port du masque dans la ferme

Les Prés d'Artemare, impasse d'Artemare, à Saint Vaast Dieppedalle ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que

l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de

santé publique de portée internationale;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ainsi que le caractère

actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion,

en particulier dans l'espace public à forte fréquentation, propices à la

circulation du virus;

CONSIDÉRANT

que la loi du 9 juillet 2020 susvisée prévoit, en son article 1er, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation;

CONSIDÉRANT

qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toutes circonstances et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits; que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent;

CONSIDÉRANT

que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures adaptées aux risques encourus, en particulier dans l'espace public, et de limiter les conséquences sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT

que le nombre de patients testés positifs à la covid-19 dans le département de la Seine-Maritime connaît une accélération très importante ;

CONSIDÉRANT

que le département de la Seine-maritime a été classée en zone de circulation active du virus par décret n°2020-1115 du 05 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT

qu'afin de réduire les risques de transmission du virus covid-19, compte tenu de la demande formulée par le maire de SAINT VAAST DIEPPEDALLE, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque pour toute personne de onze ans ou plus dans la commune de Saint Vaast Dieppedalle;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1

Le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus, sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public lorsqu'elle accède, le 19 septembre 2020 de 14h00 à minuit, dans l'enceinte de la ferme Les Prés d'Artemare, n°308 Impasse d'Artemare, dans la ville de Saint Vaast Dieppedalle (76450).

Article 2

L'obligation de port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette situation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ;
- sous réserve du respect des protocoles sanitaires existants, cette obligation ne s'applique pas aux personnes pratiquant une activité physique (ex : vélo, course à pied, trottinette, etc);
- aux conducteurs de véhicule de deux roues motorisés ayant obligation de porter un casque ;
- l'ensemble de ces personnes devront toutefois détenir un masque qui sera

porté dès la fin ou l'interruption de leur activité.

Article 3

Conformément aux dispositions du VII de l'article 1er de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 et de l'article L. 3136-1 du Code de la santé publique, la violation des dispositions prévues à l'article 1er est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (135 euros) et en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe, ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de 6 mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication ;

Article 5

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement de Dieppe, le général, commandant la région de gendarmerie Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime, le maire de la commune de SAINT VAAST DIEPPEDALLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera transmise au procureur de la République territorialement compétent.

Pierre André DURAND

<u>Voies et délais de recours</u> - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site <u>www.telerecours.fr</u>

Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2020-09-18-003

Arrêté portant obligation port du masque dans le commune de Sommery

Obligation de port du masque à l'occasion d'une manifestation dans la communes



Fraternité

Arrêté du 18 septembre 2020 portant obligation de port du masque dans la commune de SOMMERY.

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, Officier de la légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-

9 et L. 3136-1;

VU la loi nº2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence

sanitaire;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à

l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et

départements;

VU le décret du président de la République du 1^{er} avril 2019, nommant M. Pierre-

André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures

générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé, notamment

son article 1er;

VU l'avis sanitaire du Directeur Général de l'ARS, du 18 septembre 2020,

recommandant de rendre obligatoire le port du masque lors de rassemblement

de plus de 10 personnes sur la voie publique;

VU la demande du maire de Sommery sollicitant l'obligation du port du masque dans la

commune de Sommery à l'occasion de la fête patronale du 19 au 20 septembre

2020;

CONSIDÉRANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que

l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de

santé publique de portée internationale;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ainsi que le caractère

actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion,

en particulier dans l'espace public à forte fréquentation, propices à la

circulation du virus ?

CONSIDÉRANT

que la loi du 9 juillet 2020 susvisée prévoit, en son article 1^{er}, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation;

CONSIDÉRANT

qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toutes circonstances et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits; que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent;

CONSIDÉRANT

que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures adaptées aux risques encourus, en particulier dans l'espace public, et de limiter les conséquences sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT

que le nombre de patients testés positifs à la covid-19 dans le département de la Seine-Maritime connaît une accélération très importante ;

CONSIDÉRANT

Que le département de la Seine-maritime a été classée en zone de circulation active du virus par décret n°2020-1115 du 05 septembre 2020;

CONSIDÉRANT

qu'afin de réduire les risques de transmission du virus covid-19, compte tenu de la demande formulée par le maire de Sommery, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque pour toute personne de onze ans ou plus dans la commune de Sommery;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1

Le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus, sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public lorsqu'elle accède, le 19 septembre 2020 de 14h00 à 23h00 et le 20 septembre 2020 de 07h00 à 20h00, dans certains espaces publics de la ville, à savoir :

- les rues et places commerçantes du centre-ville suivantes :

Rue Principale Rue de la Gare Rue de l'Eglise Place de la Mairie

Rue de la Forge

Chemin rural

- l'ensemble de la fête foraine,
- le site d'exposition de voitures anciennes.

Article 2

L'obligation de port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette situation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de

nature à prévenir la propagation du virus;

- sous réserve du respect des protocoles sanitaires existants, cette obligation ne s'applique pas aux personnes pratiquant une activité physique (ex : vélo, course à pied, trottinette, etc);
- aux conducteurs de véhicule de deux roues motorisés ayant obligation de porter un casque ;
- l'ensemble de ces personnes devront toutefois détenir un masque qui sera porté dès la fin ou l'interruption de leur activité.

Article 3

Conformément aux dispositions du VII de l'article 1er de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 et de l'article L. 3136-1 du Code de la santé publique, la violation des dispositions prévues à l'article 1er est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (135 euros) et en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe, ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de 6 mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication ;

Article 5

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement de Dieppe, le général, commandant la région de gendarmerie Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime, le maire de la commune de Sommery, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera transmise au procureur de la République territorialement compétent.

Pierre André DURAND

<u>Voies et délais de recours</u> - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site <u>www.telerecours.fr</u>